

M. de Gasse

1

LR
Ministère de l'Education
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de
l'Architecture
Sites

ARRÊTÉ

ORIGINAL

1030-621

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Hérault dans sa séance du 7 Décembre 1944

ARRÊTÉ :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault le château d'Assas, ses abords et son parc à ASSAS.

Parcelles cadastrales

Section E - 136 à 142. 144 à 147. 149 à 155. 157. 159.

Le porche et la fenêtre de l'abside de l'église ainsi que le château et ses deux galeries à l'exclusion du bâtiment nord sont classés parmi les monuments historiques le 14 Septembre 1957.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Assas et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 4 Avril 1945
Par Délégation
Le Directeur Général de
l'architecture
R. DAVIS

Pour ampliation
le Chef du Bureau des sites

Manuel

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

ORIGINAL

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

Assas.

— Château et ses deux galeries, à l'exception du bâtiment nord (Cl. MH :
14 septembre 1937). Château, ses abords et son parc (parcelles
n^{os} 136 à 142, 144 à 147, 149 à 155, 157, 159, section E du cadastre)
[S. Ins. : 4 avril 1945].



